NEW BRUNSWICK LEGAL AID SERVICES COMMISSION

COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE DU NOUVEAU - BRUNSWICK

DIRECTIVE CONCERNANT LA FRAUD

Date : 4 mars 2022

Énoncé de la directive

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») est résolue à adopter des pratiques commerciales éthiques et ne tolère aucune forme de fraude. Il incombe au conseil d'administration, à la direction et au personnel de garantir l'application de pratiques commerciales éthiques, ainsi que de prévenir et d'empêcher la fraude. Le conseil et la direction de la Commission enquêteront sur tous les incidents connus ou soupçonnés de fraude, de malversation ou d'inconduite et prendront les mesures disciplinaires appropriées en réponse à tout incident confirmé.

La présente directive de gestion du risque de fraude s'applique à tous les cas connus ou soupçonnés de fraude, de malversation ou d'inconduite impliquant le conseil d'administration, la direction ou le personnel ou tout tiers faisant des affaires avec la Commission ou qui est autrement impliqué dans des questions ayant une incidence sur les activités ou les finances de la Commission, que ce soit dans son ensemble ou en partie.

Elle ne s'applique pas aux actes de négligence ou au rendement insatisfaisant du personnel, qui doivent être traités dans le cadre des procédures habituelles de gestion des ressources humaines.

Définitions aux fins de la présente directive

« fraude » s'entend de toute omission ou tout acte intentionnel visant à tromper les autres, ayant pour résultat de faire subir une perte à la Commission ou à ses clients ou de faire réaliser ou tenter de réaliser un gain à la personne à l'origine de la fraude. Ce terme désigne notamment des actes comme le vol, la fausse déclaration, le soudoiement et la corruption.

« malversation » s'entend de toute utilisation intentionnelle non autorisée, inappropriée ou illégale de fonds ou d'autres biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

« inconduite » s'entend de toute violation intentionnelle des directives et procédures de la Commission, ainsi que des lois et règlements auxquels la Commission doit se conformer. Ce terme comprend également la divulgation intentionnelle de renseignements privés ou confidentiels à des tiers à qui ils ne devraient pas être communiqués.

Aux fins de la présente, le terme *fraude* englobe la fraude, la malversation et l'inconduite.

« le personnel » s'entend des membres du personnel de la Commission et des personnes engagées par la Commission dans le cadre de contrats de services personnels et de contrats d'honoraires.

Responsabilité à l'égard du contrôle de la fraude

Il incombe au conseil d'administration, à la direction et au personnel de garantir l'application de pratiques commerciales éthiques, ainsi que de prévenir et d'empêcher la fraude.

Responsabilités du conseil d'administration

Il incombe au conseil de s'assurer que la direction prépare un programme efficace de gestion du risque de fraude en :

- comprenant la fraude et les risques afférents qui pourraient toucher la Commission et en en discutant avec la direction et le comité des finances du conseil;
- révisant et approuvant périodiquement la directive concernant la gestion du risque de fraude de la direction et du comité des finances du conseil, après une première évaluation des risques de fraude et après les révisions ultérieures de l'évaluation;
- veillant à l'adoption d'une directive sur la protection des dénonciateurs pour encourager les membres du personnel et d'autres personnes à faire part de leurs préoccupations sérieuses au sujet de violations ou de violations présumées des lois ou des règlements régissant la Commission et de signaler toute fraude connue ou soupçonnée;
- traitant les cas de fraude se produisant au sein de la Commission;
- veillant à ce que la direction dispose de ressources suffisantes pour mener à bien les activités de gestion des risques de fraude.

Responsabilités de la direction

Il incombe à la direction de préparer et de mettre en œuvre le programme de gestion de la fraude de la Commission notamment en :

- réalisant une première évaluation des risques de fraude et en la révisant périodiquement;
- rendant compte des résultats de toutes les évaluations des risques de fraude et des révisions ultérieures au conseil d'administration;
- instaurant des directives et procédures pour soutenir le programme de gestion du risque de fraude et contribuer à la prévention, à la dissuasion et à la détection de la fraude;
- mettant en place et en surveillant des contrôles internes conçus pour prévenir, dissuader et détecter la fraude;

- protégeant les actifs et en en faisant le suivi approprié.
- communicant la directive sur la gestion du risque de fraude et la directive sur la protection des dénonciateurs au personnel;
- instaurant des mécanismes favorisant le signalement de cas de fraude soupçonné;
- rendant compte au conseil d'administration de tout cas de fraude soupçonné ou avéré;
- prenant des mesures correctives appropriées en réponse à toute fraude repérée;
- prévenant ou traitant les représailles contre toute personne qui a signalé de bonne foi un cas suspect ou qui a participé à une enquête en vertu de la présente directive.

Responsabilités du personnel

Il incombe au personnel de lire et de comprendre la directive sur la gestion du risque de fraude et la directive sur la protection des dénonciateurs et toute autre directive et procédure pertinente et :

- d'avoir des connaissances de base sur la fraude et d'être attentif à tout indice de fraude;
- de se conformer aux contrôles internes et d'être conscient de la façon dont le non-respect de ceux-ci accroît le risque de fraude et le risque de non-détection de la fraude;
- de signaler ses inquiétudes, ses doutes ou les cas de fraude à la direction générale;
- de traiter de façon confidentielle tout incident suspect signalé en vertu de la présente en n'en discutant avec personne d'autre que la personne à qui l'incident a été signalé ou l'équipe d'enquête;
- de fournir l'information ou l'aide demandée lors d'une enquête menée en vertu de la présente.

Évaluation du risque de fraude / Prévention et contrôles / Signalement / Enquête et surveillance

Une évaluation du risque de fraude sera réalisée afin de déterminer, d'analyser et de répondre aux principaux risques de fraude et elle sera périodiquement mise à jour.

La prévention de la fraude et la mise en place de contrôles, le signalement, les enquêtes et le suivi feront partie de l'évaluation du risque de fraude.

La présente sera mise à jour une fois que l'évaluation du risque de fraude aura été effectuée, examinée et approuvée par le Conseil.

La version anglaise de cette politique a été signée par David Ames, président par intérim et Pierre Castonguay, directeur général le 10 juin 2022.

Approuvée par

Irwin Lampert
Président
Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

December 21, 2023
Date

Chantal M. Landry, B.B.A., LL.B.
Directrice générale
Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

Dec. 20/2023
Date